

A.E.N.
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €
Siège social : 40 ter, avenue du Général Leclerc 54140 JARVILLE
311 712 343 RCS Nancy

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 juillet,
A 16 heures,

Les associés de la Société A.E.N., société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €, divisé en 1 000 parts de 30 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 40 ter, avenue du Général Leclerc 54140 JARVILLE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick RAUCH, possédant 165 parts sociales en pleine propriété et l'usufruit de 510 parts sociales,
- Madame Joëlle RAUCH, possédant 5 parts sociales en pleine propriété et l'usufruit de 20 parts sociales,
- Monsieur Lénéïc RAUCH, possédant de 300 parts sociales en pleine propriété et la nue-propriété de 530 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lénéïc RAUCH, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts,
- Mise à jour de l'identité des associés en liminaire des statuts et de l'article 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 14 décembre 2027, décide, en application de l'article 1844-6 du Code civil, de la proroger de cinquante années, soit jusqu'au 14 décembre 2077.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 5 - DURÉE

Initialement fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 14 décembre 2027, la durée de la Société a été prorogée d'une durée de cinquante (50) années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2025 et expirera ainsi le 14 décembre 2077, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour la liste des associés en liminaire des statuts ainsi que l'article 7 des statuts, comportant des erreurs de plume, comme suit :

« ASSOCIES

Monsieur Patrick André RAUCH, né le 3 juillet 1951 à Nancy (54), demeurant 27, rue de la Verte Tâche 54180 HOUEMONT, époux de Madame Joëlle MARTELLI, ci-après dénommée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tomblaine (54) le 20 septembre 1975, de nationalité française,

Madame Joëlle Ghislaine MARTELLI ayant pour nom d'usage RAUCH, née le 23 mars 1955 à Tomblaine (54) demeurant 27, rue de la Verte Tâche 54180 HOUEMONT, épouse de Monsieur Patrick RAUCH susnommé, de nationalité française,

Monsieur Lénaïc Jean-Claude RAUCH, né le 17 mars 1978 à NANCY (54) demeurant 3, chemin du Haut-Métier 54510 ART SUR MEURTHER, époux de Madame Sophie Raymonde ROUSSELLE née le 15 mai 1980 à Nancy (54) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Jean-Marc CUIF, Notaire à Nancy, en date du 5 novembre 2013, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Art-sur-Meurthe le 8 novembre 2013, de nationalité française, »

JR JR JR

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 20 000 F a été porté à 100 000 F à la suite de l'augmentation de capital en date du 7 avril 1986.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 96 787,10 F par incorporation de réserves pour être porté à 196 787,10 F puis a été converti en unités euros soit à 30 000 euros.

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €), divisé en 1 000 parts de 30 € chacune entièrement libérées, attribuées et réparties, consécutivement aux cessions et donations de parts sociales, comme suit :

à Monsieur Patrick RAUCH,

- la pleine propriété de cent soixante-cinq parts sociales, ci 165 parts n°836 à 1000*
- l'usufruit de cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts n°1 à 95, n°401 à 580 et n°601 à 835*

à Madame Joëlle MARTELLI, ayant pour nom d'usage RAUCH,

- la pleine propriété de cinq parts sociales, ci 5 parts n°96 à 100*
- l'usufruit de vingt parts sociales, ci 20 parts n°581 à 600*

à Monsieur Lénéïc RAUCH,

- la pleine propriété de trois cents parts sociales, ci 300 parts n°101 à 400*
- la nue-propriété de cinq cent trente parts sociales, ci 530 parts n°1 à 95 et n°401 à 835*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les autres associés.

